

Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT ; RS 741.511)

Droit en vigueur (ORT ; RS 741.511)	Projet mis en consultation
<p>Préambule <i>Le Conseil fédéral suisse,</i> vu les art. 12, 103, 104d, al. 5, et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière(LCR)^{1,2} <i>arrête:</i></p>	<p><i>Préambule</i> <i>Le Conseil fédéral suisse,</i> vu les art. 12, 103 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière³ (LCR), <i>arrête:</i></p>
	<p><i>Remplacement d'expressions</i> ¹ <i>Aux art. 21, 23, al. 1, 24 et 27, al. 1, «organe d'expertise» est remplacé par «organe d'expertise reconnu selon l'art. 17».</i> ² <i>Ne concerne que le texte italien.</i></p>
<p>Art. 2 Définitions Au sens de la présente ordonnance, on entend par: ... m.⁴ évaluation de conformité: l'attestation écrite, fondée sur un rapport établi par un des organes d'expertise énumérés à l'annexe 2, précisant qu'un objet répond aux prescriptions suisses; n.⁵ attestation de conformité: l'attestation écrite, fondée sur un rapport d'examen établi par un organe d'expertise étranger, précisant qu'un objet répond aux prescriptions suisses.</p>	<p><i>Art. 2, let. m et n</i> Au sens de la présente ordonnance, on entend par: m. évaluation de conformité: l'attestation écrite, fondée sur un rapport d'expertise établi par un organe d'expertise reconnu selon l'art. 17, précisant qu'un objet répond aux prescriptions suisses; n. attestation de conformité: l'attestation écrite, fondée sur un rapport d'expertise établi par un organe d'expertise étranger, précisant qu'un objet répond aux prescriptions suisses.</p>

¹ RS 741.01

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2004 5069).

³ RS 741.01

⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 95).

⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 95)

Droit en vigueur (ORT ; RS 741.511)	Projet mis en consultation
<p>Art. 4 Dispense de la réception par type</p> <p>...</p> <p>⁷ Une évaluation ou une attestation de conformité ou un rapport d'expertise établi par un des organes énumérés à l'annexe 2 suffit pour l'admission des objets visés à l'annexe 1, ch. 2, et de véhicules transformés.⁶</p>	<p><i>Art. 4, al. 7</i></p> <p>⁷ Une évaluation ou une attestation de conformité ou un rapport d'expertise établi par un organe d'expertise reconnu selon l'art. 17 suffit pour l'admission des objets visés à l'annexe 1, ch. 2, et de véhicules transformés.</p>
<p>Art. 17⁷ Compétence et exigences⁸</p> <p>¹ La compétence qui permet d'effectuer l'expertise technique est réglée à l'annexe 2.⁹</p> <p>² Pour l'exécution d'expertises techniques, l'office fédéral peut autoriser provisoirement d'autres organes.</p> <p>³ Les organes d'expertise doivent prouver, sur la base de normes internationales, leur aptitude à être désignés comme telles.¹⁰</p>	<p><i>Art. 17</i> Compétence</p> <p>¹ L'expertise technique doit être effectuée par un organe d'expertise reconnu pour le domaine de compétence en question. Les organes d'expertise reconnus et leurs domaines de compétence sont indiqués à l'annexe 2.</p> <p>² L'office fédéral peut reconnaître d'autres services pour l'exécution d'expertises techniques et leur attribuer un domaine de compétence précis. Lorsqu'un service est reconnu, il est inscrit à l'annexe 2.</p> <p>³ L'office fédéral tient un répertoire des organes d'expertise reconnus, lequel est accessible au public.</p> <p>⁴ Si aucun organe d'expertise n'est reconnu pour la réalisation d'une expertise technique, l'office fédéral détermine la procédure.</p>
<p>...</p>	<p><i>Art. 17a</i> Reconnaissance</p> <p>¹ Les services qui souhaitent être reconnus comme organes d'expertise doivent présenter une demande de reconnaissance à l'office fédéral.</p> <p>² Sont reconnus comme organes d'expertise les services:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. accrédités pour le domaine de compétence concerné par le Service d'accréditation suisse (SAS), et b. disposant d'une assurance-responsabilité civile avec un montant de couverture minimum de 10 millions de francs.

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 95).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2000 (RO 2000 2291).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 95).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 95).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 95).

Droit en vigueur (ORT ; RS 741.511)	Projet mis en consultation
	<p>³ Une assurance-responsabilité civile au sens de l'al. 2, let. b n'est pas requise si la responsabilité civile est couverte par une autorité étatique ou si l'expertise est réalisée par un organe d'expertise étatique.</p> <p>⁴ Les services doivent présenter la demande d'accréditation directement au SAS.</p> <p>⁵ L'accréditation porte sur les prescriptions et documents relatifs aux expertises ainsi que sur les plans d'expertise visés à l'art. 19.</p> <p>⁶ Le SAS informe l'office fédéral en cas de modification, de suspension ou de retrait d'une accréditation.</p>
...	<p><i>Art. 17b</i> Droits et obligations des organes d'expertise reconnus</p> <p>¹ Les organes d'expertise reconnus selon l'art. 17 sont habilités à délivrer des attestations de contrôle.</p> <p>² Les organes d'expertise reconnus selon l'art. 17 doivent communiquer à l'office fédéral toute modification concernant l'assurance-responsabilité civile.</p> <p>³ Sur demande, ils doivent fournir à l'office fédéral et aux autorités d'immatriculation des renseignements sur leurs documents de contrôle.</p>
...	<p><i>Art. 17c</i> Possibilité de notification</p> <p>¹ L'inscription, à l'annexe 2, d'un organe d'expertise reconnu permet sa notification selon:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité¹¹; b. l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements¹². <p>² Une demande de notification doit être présentée à l'office fédéral. Elle peut être déposée en même temps que la demande de reconnaissance.</p>
...	<p><i>Art. 17d</i> Annulation de la reconnaissance</p> <p>¹ La reconnaissance selon l'art. 17a, al. 2 est annulée:</p>

¹¹ RS 0.946.526.81

¹² RS 0.741.411

Droit en vigueur (ORT ; RS 741.511)	Projet mis en consultation
	<p>a. à la demande de l'organe d'expertise reconnu;</p> <p>b. si les conditions prévues à l'art. 17a, al. 2 ne sont plus respectées, ou</p> <p>c. si l'organe d'expertise ne satisfait pas aux exigences de l'art. 19, al. 1 à 3 sur les prescriptions et documents relatifs aux expertises ainsi que sur les plans d'expertise.</p> <p>² L'office fédéral prononce l'annulation de la reconnaissance et des notifications correspondantes au sens de l'art. 17c. Un recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.</p>
<p>Art. 18¹³ Expertise</p> <p>¹ Le requérant doit charger un organe d'expertise indiqué à l'annexe 2 d'expertiser l'objet.¹⁴</p> <p>...</p>	<p><i>Art 18, al. 1</i></p> <p>¹ Le requérant doit charger un organe d'expertise reconnu selon l'art. 17 d'expertiser l'objet.</p>
<p>Art. 19¹⁵ Prescriptions et documents relatifs aux expertises</p> <p>Les prescriptions et les documents relatifs aux expertises se fondent sur l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)¹⁶ ainsi que sur les actes de l'UE et les règlements CEE-ONU qui y sont mentionnés.</p>	<p><i>Art. 19</i> Prescriptions et documents relatifs aux expertises, plans d'expertise</p> <p>¹ Les prescriptions et les documents relatifs aux expertises se fondent sur:</p> <p>a. l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)¹⁷ ainsi que sur les actes et normes internationaux qui y sont mentionnés;</p> <p>b. la présente ordonnance;</p> <p>c. les instructions basées sur l'OETV et sur la présente ordonnance, ainsi que sur d'autres réglementations officielles concernant les expertises techniques.</p> <p>² En l'absence de prescriptions et documents relatifs aux expertises au sens de l'al. 1, ces dernières sont effectuées conformément à des plans d'expertise établis par des organes d'expertise reconnus selon l'art. 17.</p> <p>³ Les plans d'expertise et leurs mises à jour sont soumis à l'approbation de l'office fédéral.</p> <p>⁴ L'office fédéral approuve les plans d'expertise seul ou en collaboration avec d'autres services.</p> <p>⁵ Les frais occasionnés à l'office fédéral et à d'autres services le cas échéant pour l'approbation du concept d'expertise sont à la charge de l'organe d'expertise concerné.</p>

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2000 (RO 2000 2291).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO 2019 325).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO 2019 325).

¹⁶ RS 741.41

¹⁷ RS 741.41

Droit en vigueur (ORT ; RS 741.511)	Projet mis en consultation
<p>Art. 26 Principes</p> <p>...</p> <p>² La vérification de conformité est effectuée par l'office fédéral sur la base des documents ou en collaboration avec l'organe d'expertise compétent.¹⁸</p>	<p><i>Art 26, al. 2</i></p> <p>² La vérification de conformité est effectuée par l'office fédéral sur la base des documents ou en collaboration avec l'organe d'expertise compétent reconnu selon l'art. 17.</p>
<p>Art. 44 ¹⁹</p> <p>Est punie de l'amende, pour autant qu'aucune autre disposition pénale plus sévère ne soit applicable, toute personne qui:²⁰</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 44, let. d</i></p> <p>Est punie de l'amende, pour autant qu'aucune autre disposition pénale plus sévère ne soit applicable, toute personne qui:</p> <p>d. ne remplit pas ses obligations résultant de la reconnaissance visées à l'art. 17b, al. 2 et 3.</p>
<p>...</p>	<p><i>Art. 47a Disposition transitoire relative à la modification du jj mois 20xx</i></p> <p>Les organes d'expertise visés à l'art. 17 et reconnus avant le [date d'entrée en vigueur] doivent mettre en œuvre les dispositions prévues à l'art. 17a, al. 2 dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.</p>

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2010 (RO **2009** 5805).

¹⁹ Abrogé par le ch. II 65 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'O du CF à la révision totale de la procédure fédérale, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4705).

²⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal, dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459; FF **1999** 1979).

Droit en vigueur (ORT ; RS 741.511)	Projet mis en consultation										
<i>Annexe 2²¹</i> (art. 2, let. m, 4, al. 7, 17, al. 1, et 18, al. 11)	<i>Annexe 2</i> (art. 17, al. 1 et 2, et 17c, al. 1)										
Organes d'expertise	Organes d'expertise reconnus										
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 40%;">Organes d'expertise</th> <th style="width: 60%;">Compétents pour:</th> </tr> </thead> </table>	Organes d'expertise	Compétents pour:	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 40%;">Organes d'expertise reconnus</th> <th style="width: 60%;">Compétents pour:</th> </tr> </thead> </table>	Organes d'expertise reconnus	Compétents pour:						
Organes d'expertise	Compétents pour:										
Organes d'expertise reconnus	Compétents pour:										
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 40%; vertical-align: top;"> DTC Dynamic Test Center AG Route Principale 127 2537 Vauffelin </td> <td style="width: 60%; vertical-align: top;"> Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV²² Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> Fakt GmbH Grüntenstrasse 3–5 D-87751 Heimertingen Représenté par: FAKT AG Augrabenstrasse 9 9466 Sennwald </td> <td style="vertical-align: top;"> Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides, etc. Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> Institut fédéral de métrologie (METAS) Lindenweg 50 3084 Wabern </td> <td style="vertical-align: top;"> Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation Dispositifs limiteurs de vitesse, tachygraphes, enregistreurs de données et contrôle des cartes d'enregistrement pour tachygraphes analogiques ainsi que des disques d'enregistrement et du papier d'imprimante des tachygraphes numériques Transparence et réflexion des vitres du véhicule </td> </tr> </tbody> </table>	DTC Dynamic Test Center AG Route Principale 127 2537 Vauffelin	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV ²² Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule	Fakt GmbH Grüntenstrasse 3–5 D-87751 Heimertingen Représenté par: FAKT AG Augrabenstrasse 9 9466 Sennwald	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides, etc. Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule	Institut fédéral de métrologie (METAS) Lindenweg 50 3084 Wabern	Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation Dispositifs limiteurs de vitesse, tachygraphes, enregistreurs de données et contrôle des cartes d'enregistrement pour tachygraphes analogiques ainsi que des disques d'enregistrement et du papier d'imprimante des tachygraphes numériques Transparence et réflexion des vitres du véhicule	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 40%; vertical-align: top;"> DTC Dynamic Test Center AG Route Principale 127 2537 Vauffelin </td> <td style="width: 60%; vertical-align: top;"> Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV²³ Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> Fakt GmbH Grüntenstrasse 3–5 D-87751 Heimertingen Représenté par: FAKT AG Augrabenstrasse 9 9466 Sennwald </td> <td style="vertical-align: top;"> Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule </td> </tr> </tbody> </table>	DTC Dynamic Test Center AG Route Principale 127 2537 Vauffelin	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV ²³ Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule	Fakt GmbH Grüntenstrasse 3–5 D-87751 Heimertingen Représenté par: FAKT AG Augrabenstrasse 9 9466 Sennwald	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule
DTC Dynamic Test Center AG Route Principale 127 2537 Vauffelin	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV ²² Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule										
Fakt GmbH Grüntenstrasse 3–5 D-87751 Heimertingen Représenté par: FAKT AG Augrabenstrasse 9 9466 Sennwald	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides, etc. Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule										
Institut fédéral de métrologie (METAS) Lindenweg 50 3084 Wabern	Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation Dispositifs limiteurs de vitesse, tachygraphes, enregistreurs de données et contrôle des cartes d'enregistrement pour tachygraphes analogiques ainsi que des disques d'enregistrement et du papier d'imprimante des tachygraphes numériques Transparence et réflexion des vitres du véhicule										
DTC Dynamic Test Center AG Route Principale 127 2537 Vauffelin	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV ²³ Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule										
Fakt GmbH Grüntenstrasse 3–5 D-87751 Heimertingen Représenté par: FAKT AG Augrabenstrasse 9 9466 Sennwald	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule										

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO 2019 325). Erratum du 5 fév. 2019, ne concerne que le texte italien (RO 2019 517).

²² RS 741.41

²³ RS 741.41

Droit en vigueur (ORT ; RS 741.511)		Projet mis en consultation	
Haute école spécialisée bernoise, Haute école technique et informatique, Bienne Section Technique automobile Laboratoire de gaz d'échappement Gwerdtstrasse 5 2560 Nidau	Mesure de la puissance des moteurs, expertise des émissions de gaz d'échappement et de fumées et mesure de la consommation de carburant	Institut fédéral de métrologie (METAS) Lindenweg 50 3084 Wabern	Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation Dispositifs limiteurs de vitesse, tachygraphes, enregistreurs de données et contrôle des cartes d'enregistrement pour tachygraphes analogiques ainsi que des disques d'enregistrement et du papier d'imprimante des tachygraphes numériques Transparence et réflexion des vitres du véhicule
Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) ou Inspection Technique de l'Industrie gazière suisse (ITIGS) Grütlistrasse 44 8002 Zurich	Installation de gaz sur les véhicules fonctionnant au gaz naturel, à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes, des dispositifs de sécurité et des éléments de fixation	Haute école spécialisée bernoise, Haute école technique et informatique, Bienne Section Technique automobile Laboratoire de gaz d'échappement Gwerdtstrasse 5 2560 Nidau	Mesure de la puissance des moteurs, expertise des émissions de gaz d'échappement et de fumées et mesure de la consommation de carburant
Association suisse pour la technique du soudage (ASS) St. Alban-Rheinweg 222 4052 Bâle	Installation de gaz sur les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes, des dispositifs de sécurité et des éléments de fixation	Association suisse pour la technique du soudage (ASS) St. Alban-Rheinweg 222 4052 Bâle	Installation de gaz sur les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes, des dispositifs de sécurité et des éléments de fixation
Swiss Safety Center AG Industry Services Richtistrasse 15 8304 Wallisellen	Récipient à gaz, soupapes comprises, dispositifs de sécurité et fixations pour le fonctionnement du véhicule	Swiss Safety Center AG Industry Services Richtistrasse 15 8304 Wallisellen	Récipient à gaz, soupapes comprises, dispositifs de sécurité et fixations pour le fonctionnement du véhicule
Eurofins Electrosuisse Product Testing AG Luppenstrasse 3 8320 Fehraltorf	Compatibilité électromagnétique Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides, etc.	Eurofins Electric & Electronic Product Testing AG Luppenstrasse 3 8320 Fehraltorf	Compatibilité électromagnétique Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides
EMC-TESTCENTER AG Moosackerstrasse 77 8105 Regensdorf	Compatibilité électromagnétique Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides, etc.	EMC-TESTCENTER AG Moosackerstrasse 77 8105 Regensdorf	Compatibilité électromagnétique Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides
QUINEL AG Elsihof 3 6035 Perlen	Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides, etc.	QUINEL AG Elsihof 3 6035 Perlen	Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides

Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)

Droit en vigueur (OETV ; RS 741.41)	Projet mis en consultation
	<p><i>Remplacement d'une expression</i></p> <p><i>Dans tout l'acte, «organe d'expertise agréé par l'OFROU» est remplacé par «organe d'expertise reconnu selon l'art. 17 ORT».</i></p>
<p>Art. 30a Contrôle de véhicules neufs; contrôle d'identification et contrôle de fonctionnement</p> <p>¹ Si, pour un véhicule neuf, les documents visés à l'art. 30, al. 1, font défaut, la preuve du respect des prescriptions sur la construction et l'équipement est apportée comme suit:</p> <p>...</p> <p>b. s'il n'existe pas de certificat de conformité européen sous forme papier, un contrôle de fonctionnement est effectué:</p> <p>...</p> <p>4. s'il existe des rapports d'expertise conformes aux prescriptions énoncées à l'annexe 2, qui ont été établis par des organes d'expertise indiqués à l'annexe 2 ORT ou reconnus par l'OFROU selon l'art. 17, al. 2, ORT, ou</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 30a, al. 1, let. b, ch. 4</i></p> <p>¹ Si, pour un véhicule neuf, les documents visés à l'art. 30, al. 1, font défaut, la preuve du respect des prescriptions sur la construction et l'équipement est apportée comme suit:</p> <p>b. s'il n'existe pas de certificat de conformité européen sous forme papier, un contrôle de fonctionnement est effectué:</p> <p>4. s'il existe des rapports d'expertise établis conformément aux prescriptions figurant à l'annexe 2 par des organes d'expertise reconnus selon l'art. 17 ORT, ou</p>
<p>Art. 34b</p> <p>...</p> <p>³ Si l'autorité d'immatriculation n'est pas en mesure d'effectuer elle-même certaines vérifications techniques, elle peut demander qu'un organe d'expertise au sens de l'annexe 2 ORT²⁴ procède à un contrôle.</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 34b, al. 3</i></p> <p>³ Si l'autorité d'immatriculation n'est pas en mesure d'effectuer elle-même certaines vérifications techniques, elle peut demander qu'un organe d'expertise selon l'art. 17 ORT²⁵ procède à un contrôle.</p>

²⁴ RS 741.511

²⁵ RS 741.511

Droit en vigueur (OETV ; RS 741.41)	Projet mis en consultation
<p>Art. 164 Engins supplémentaires, dispositifs de protection</p> <p>...</p> <p>³ Ne sont pas visés par l'al. 2:</p> <p>...</p> <p>c. les véhicules pour lesquels un dispositif de protection n'offrirait pas davantage de sécurité en raison de leur carrosserie particulière, selon une confirmation du fabricant ou d'un organe d'expertise agréé.²⁶</p>	<p><i>Art. 164, al. 3, let. c</i></p> <p>³ Ne sont pas visés par l'al. 2:</p> <p>c. les véhicules pour lesquels un dispositif de protection n'offrirait pas davantage de sécurité en raison de leur carrosserie particulière, d'après une confirmation du constructeur ou d'un organe d'expertise reconnu selon l'art. 17 ORT²⁷.</p>
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 7²⁸</i></p> <p>(art. 103, al. 3, 126, al. 2, 127, al. 5, let. b, 145, al. 2, 147, al. 3, 149, al. 2, 153, al. 2, 157, al. 3, 160, al. 2, 163, al. 2, 169, 174, al. 2, 178, al. 5, 179, al. 6, 189, al. 3, 199, al. 2, 201, al. 2, 214, al. 4)</p> <p>Freins Mode d'expertise et prescriptions relatives à l'efficacité</p> <p>...</p> <p>41 Documents requis pour l'expertise</p> <p>Les documents requis peuvent être établis par le constructeur des composants de freins ou du véhicule ou par un organe d'expertise reconnu. Pour les véhicules dont les documents se réfèrent au véhicule non entièrement carrossé, l'auteur de la transformation, qui termine le véhicule, doit délivrer une attestation prouvant qu'il a tenu compte des instructions de montage du constructeur.</p> <p>...</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 7</i></p> <p>(art. 103, al. 3, 126, al. 2, 127, al. 5, let. b, 145, al. 2, 147, al. 3, 149, al. 2, 153, al. 2, 157, al. 3, 160, al. 2, 163, al. 2, 169, 174, al. 2, 178, al. 5, 179, al. 6, 189, al. 3, 199, al. 2, 201, al. 2, 214, al. 4)</p> <p>Freins Mode d'expertise et prescriptions relatives à l'efficacité</p> <p>41 Documents requis pour l'expertise</p> <p>Les documents requis peuvent être établis par le fabricant des composants de freins, par le constructeur du véhicule ou par un organe d'expertise reconnu selon l'art. 17 ORT²⁹. Pour les véhicules dont les documents se réfèrent au véhicule non entièrement carrossé, l'auteur de la transformation, qui termine le véhicule, doit délivrer une attestation prouvant qu'il a tenu compte des instructions de montage du constructeur.</p>

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO **2012** 1825).

²⁷ RS **741.511**

²⁸ Mise à jour par le ch. II des O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2352), du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2433), du 21 août 2002 (RO **2002** 3218), le ch. II al. 1 des O du 10 juin 2005 (RO **2005** 4111), du 14 oct. 2009 (RO **2009** 5705), le ch. II de l'O du 2 mars 2012 (RO **2012** 1825), le ch. II al. 2 de l'O du 21 janv. 2015 (RO **2015** 465), le ch. II al. 2 de l'O du 15 avr. 2015 (RO **2015** 1321), le ch. II al. 1 des O du 16 nov. 2016 (RO **2016** 5133), du 21 nov. 2018 (RO **2019** 253) et le ch. II de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2022 (RO **2022** 14).

²⁹ RS **741.511**

Ordonnance du 7 novembre 2007 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (OE-mol-OFROU ; RS 172.047.40)

Droit en vigueur (OE-mol-OFROU ; RS 172.047.40)	Projet mis en consultation
<p style="text-align: right;"><i>Annexe</i>³⁰ (art. 4)</p> <p>Émoluments pour prestations et autorisations spéciales</p> <p>...</p> <p>6 Autres décisions du domaine du droit de la circulation routière jusqu'à 5000</p> <hr/>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe</i> (art. 4)</p> <p>Émoluments pour prestations et autorisations spéciales</p> <p><i>Ch. 6 et 7</i></p> <p>6 Reconnaissance, notification, annulation de la reconnaissance et approbation du plan d'expertise d'un organe d'expertise (art. 17a, al. 2, 17c, al. 1, 17d, al. 1, et 19, al. 5, de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers³¹)</p> <p>6.1 Par procédure de reconnaissance 300</p> <p>6.2 Par procédure de notification 200</p> <p>6.3 Par procédure d'annulation en fonction du temps consacré</p> <p>6.4 Approbation du plan d'expertise en fonction du temps consacré</p> <p>7 Autres décisions dans le domaine du droit de la circulation routière jusqu'à 5000</p> <hr/>

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 30 nov. 2018 (RO 2018 4743). Mise à jour par le ch. I de l'O du 8 sept. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 569).

³¹ RS 741.511